



ARRÊTÉ N° 2023- 1200 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe
dans une enceinte sportive au profit de la
Fédération Française de Danse – Comité Régional de la
Réunion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU le plan Vigipirate de niveau « urgence attentat » déclaré le 13 octobre 2023 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2023 par la Fédération Française de Danse – Comité
Régional de la Réunion au 102 bis, rue Roger Payet – 97438 Sainte Marie, pour l'ouverture d'un
débit de boissons temporaire dans le Complexe Sportif Municipal ;

CONSIDERANT que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée
de quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et
de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique,
les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du
16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur
des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite
de dix autorisations annuelles par association ;

CONSIDERANT que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L.
121-4 du code du sport ;

CONSIDERANT que la Fédération Française de Danse – Comité Régional de la Réunion peut
prétendre à 10 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une
année et qu'il s'agit de la première autorisation de ce type pour 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la
protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Fédération Française de Danse – Comité Régional de la Réunion est autorisée à
ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, à l'occasion de l'Open régional multi-danses
2023, au Complexe Sportif Municipal de Le Port, le 2 décembre de 10h00 à 22h00 et le 3 décembre
2023 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrits à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdira de proposer des boissons dans des bouteilles en verre ou assimilés. L'usage de gobelets en carton ou plastique sera privilégié.

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degré (s) d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de la Fédération Française de Danse – Comité Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

01 NOV. 2023

Annick Le Toulec
LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC